

SYNDICAT MIXTE ADEVA PAYS VITRYAT

Séance du 13 décembre 2022

DE_2022_017

SCoT : AVENANT AU MARCHÉ SUBSEQUENT

Membres en exercice : 22

Date de la convocation: 05/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 9 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la salle SALLE SIMONE DE BEAUVOIR sous la présidence de Monsieur Daniel FONTAINE

Présents : 12

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Eric CHAVEROU, Pascale CHEVALLOT, Christelle COLSON, Romain DESANLIS, Daniel FONTAINE, Jean-Pierre FORMET, Caroline ISSENHUTH, Sylvain LANFROY, Jean-Louis ROYER, Marylène SIMONNET, Daniel STOLL, Sylvain VALOTA

Présents non votant : Jacky DESBROSSE, François GSELL, Brigitte HANSE, Sébastien MIRGODIN, Patrice TRIMBALET

Représentés: Jean-Pierre BOUQUET par Daniel FONTAINE, Olivier DELCOMBEL par Romain DESANLIS, Pascal TRAMONTANA par Sylvain LANFROY

Excusés: Dominique HAUTEM, Mickael JACQUEMIN

Absents: Hugues GERARDIN, Claude GUICHON, Olivier MALOU, Alain PAUPHILET

Secrétaire de séance: Jean-Louis ROYER

Objet: SCoT : AVENANT AU MARCHÉ SUBSEQUENT - DE_2022_017

Le Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat s'est engagé courant 2018 dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale, au moyen du marché subséquent notifié le 24/09/2019 au groupement CITADIA (mandataire). Le chiffre initial de la mission s'élevait à 334 185,00 € TTC.

OBJET DE L'AVENANT

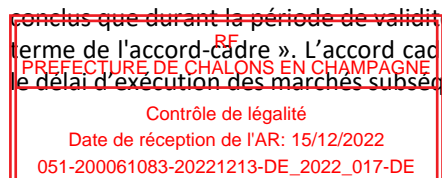
Un avenant s'avère aujourd'hui nécessaire en raison :

1. de l'allongement des délais d'élaboration du SCoT dû à l'épidémie de covid survenue en 2020, et de l'échéance du marché, qui nécessitent de revoir les délais d'exécution de la mission,
2. de l'évolution du cadre réglementaire (modernisation du SCoT, loi climat et résilience), qui nécessite de revoir le contenu de la mission.

1. Évolution des délais d'exécution

L'exécution de la mission a été retardée par la situation sanitaire et ses conséquences, et par les départs des personnels affectés à cette mission (chef de projet ADEVA, chef de projet CITADIA...)

L'accord cadre dans lequel s'inscrit le marché subséquent d'élaboration du SCoT du Pays Vitryat prévoit que « La durée de l'accord-cadre est fixée à 6 ans à compter de sa notification. Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder 6 mois après le terme de l'accord-cadre ». L'accord cadre ayant été notifié le 22 août 2017, il est valide jusqu'au 21 août 2023, et le délai d'exécution des marchés subséquents s'arrête le 21 février 2024.



Le temps restant pour l'exécution du marché n'étant pas suffisant pour aboutir à l'approbation du SCoT, il est convenu entre les parties de viser la formalisation du dossier d'arrêt du SCoT avant le 21 février 2024. La mission d'élaboration du SCoT s'achèvera donc à l'issue de l'étape 1 de la phase 4 (Mise en forme du projet de SCoT en vue de son arrêt et de l'enquête publique) et n'inclura pas l'étape 2 de la phase 4 (Mise en forme du dossier pour approbation).

2. Évolution du contenu de la mission

2.1 - La mission d'élaboration du SCoT s'achèvera à l'issue de l'étape n°1 de la phase 4 et n'inclura pas l'étape 2 de la phase 4 (Mise en forme du dossier pour approbation), qui prévoyait :

- L'analyse des avis PPA et proposition d'actions correctrices
- L'analyse des remarques issues de l'enquête publique et la proposition d'actions correctrices
- La reprise du dossier SCoT en vue de son approbation
- 2 comités techniques
- 1 comité de pilotage
- 1 comité syndical

2.2 - La reprise d'une partie des analyses quantitatives, désormais trop anciennes (données INSEE datant de 2016, scénarios établis sur les données 2016, analyse de la consommation de l'espace basée sur les données 2016, etc.), ainsi qu'une réorganisation de la mission pour tenir compte de l'allongement des délais et du renouvellement d'une partie des élus, sont donc nécessaires.

2.3 - L'ordonnance du 17 juin 2020, prise en application de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018, met en œuvre la modernisation du SCoT au travers de la modification du rôle, du périmètre, du contenu du document, pour le rendre plus stratégique.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tel qu'envisagé dans la mission initiale devra être élaboré sous la forme d'un projet d'aménagement stratégique (PAS) dans la forme et avec le contenu prévu par le code de l'urbanisme modifié.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), ainsi que les annexes du SCoT devront également être réalisés dans la forme et avec le contenu prévu par le code de l'urbanisme modifié.

2.4- Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience en août 2021 a également rendu nécessaire la reprise de certains travaux et l'intégration de travaux supplémentaires : prise en compte des effets du dérèglement climatique sur le territoire et mesures à prendre pour y faire face, mise à jour de la consommation d'espace sur la période définie par le code de l'urbanisme sur la base des nouveaux outils mis en place par le CEREMA pour le compte de l'Etat, recensement du potentiel de renouvellement (friches notamment), application du Zéro artificialisation nette (ZAN), volet logistique du DDACL (désormais obligatoire), etc.

3. Point facturation et coût supplémentaire

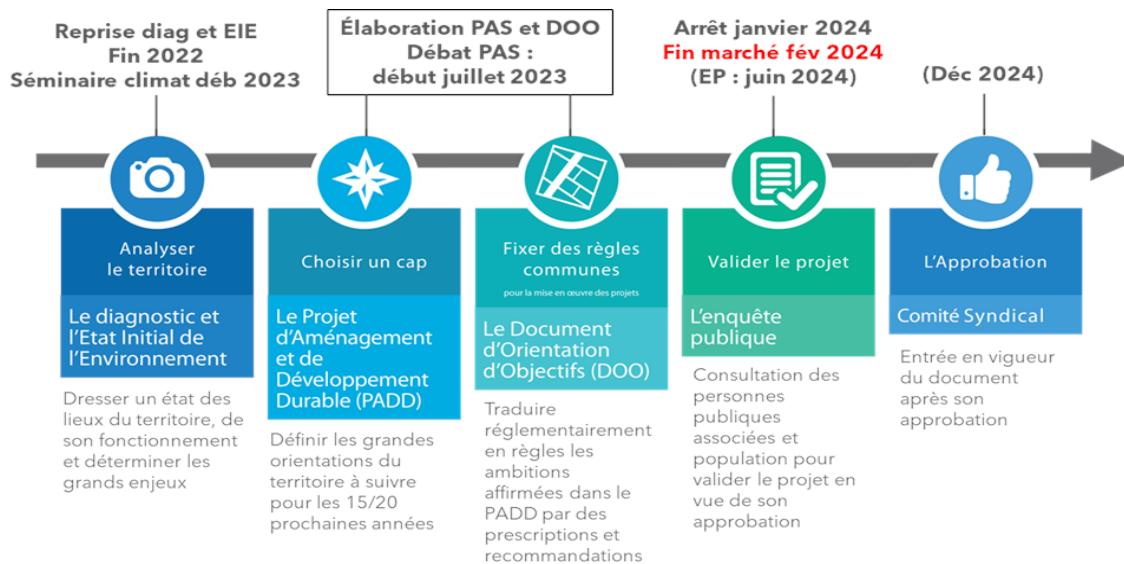
Au 31/12/2022, un montant de 12 450,00 € reste à facturer.

Au vu des éléments précités, un coût supplémentaire sera peut-être à envisager même si le nouveau plan d'action devrait permettre d'absorber des surcoûts éventuels.

4. Nouvelles échéances prévisionnelles

Les nouvelles échéances prévisionnelles sont ainsi envisagées :





Le Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral du 11/02/2015 délimitant le périmètre du SCoT,
VU la délibération du 18/01/2016 du Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat prescrivant l'élaboration du SCoT,
CONSIDERANT l'état d'avancement de la démarche SCoT, l'allongement des délais d'élaboration et l'évolution du cadre réglementaire,

Propose

- d'établir un avenant au marché subséquent entre le groupe CITADIA et le Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat selon les justifications et modalités précitées ci-dessus sachant que toute disposition antérieure, non contraire à celles établies dans le cadre de cet avenant, demeure valable et reste en vigueur.
- dans le cas d'un surcoût éventuel, que lui soient représentés les éléments financiers pour avis.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au marché subséquent du SCoT et lui donner tous pouvoirs pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'établir un avenant au marché subséquent entre le groupe CITADIA et le Syndicat Mixte ADEVA Pays Vitryat selon les justifications et modalités précitées ci-dessus sachant que toute disposition antérieure, non contraire à celles établies dans le cadre de cet avenant, demeure valable et reste en vigueur.**
- **Dans le cas d'un surcoût éventuel, que lui soient représentés les éléments financiers pour avis.**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au marché subséquent du SCoT et lui donner tous pouvoirs pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré à la (au) SALLE SIMONE DE BEAUVOIR

Le 13 décembre 2022

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___